

Les Canadiens investissant dans des actions américaines



Les Canadiens qui veulent diversifier leur portefeuille de placement peuvent se tourner vers les actions américaines – s'ils n'en détiennent déjà pas. Les résidents du Canada qui ne sont pas citoyens américains ou détenteurs d'une carte verte (qui ne sont pas des « personnes des États-Unis ») devraient tenir compte des conséquences fiscales canadiennes et américaines découlant de la détention d'actions américaines, notamment de la dispense

potentielle prévue par la *Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis d'Amérique en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune* (la « Convention »).

Impôts

Impôt canadien sur le revenu des particuliers

En vertu des lois fiscales du Canada, les dividendes reçus de sociétés canadiennes bénéficient généralement d'un traitement fiscal préférentiel prenant la forme d'un **crédit d'impôt pour dividendes**. Ce dernier est un crédit d'impôt non remboursable qui s'applique lorsque les investisseurs résidant au Canada reçoivent des dividendes canadiens imposables dans un compte non enregistré.

En revanche, les dividendes étrangers, y compris ceux reçus de sociétés américaines, ne donnent pas droit à un crédit d'impôt pour dividendes et sont imposés au taux d'imposition marginal du particulier.

Gisèle, par exemple, est une résidente canadienne/personne non américaine vivant en Ontario et recevant un dividende d'une société américaine. Le taux d'imposition maximal pouvant être appliqué à son dividende pour 2018 est de 53,53 %. En comparaison, si elle recevait un dividende canadien imposable, le taux d'imposition maximal applicable varierait entre 39,34 % et 46,84 % selon le type de dividende (déterminé ou non déterminé).

Si elle vend l'action américaine, le gain en capital réalisé (ou la perte en capital subie) sera assujéti au même traitement fiscal que le gain ou la perte en capital découlant de la vente d'une action canadienne. Ainsi, son revenu comprendra 50 % de son gain et celui-ci sera imposé à son taux d'imposition marginal.

Impôt américain pour les étrangers non résidents

En général, lorsqu'un particulier n'est ni citoyen américain, ni détenteur d'une carte verte, ni résident américain (donc un « étranger non résident »), la retenue d'impôt s'applique à tous les revenus de source américaine gagnés. Cela signifie que, selon le type de compte dans lequel l'action américaine est détenue, l'impôt peut être retenu avant le versement d'un dividende américain. Si le placement est détenu auprès d'une institution financière canadienne reconnue à titre d'intermédiaire admissible (IA), celle-ci retiendra l'impôt américain au moment du versement du dividende.

Selon la *Convention*, lorsqu'un investisseur possède une participation de moins de 10 % dans une société, le taux de retenue d'impôt appliqué au revenu de dividendes américains sera généralement de 15 %.

Afin d'éviter la double imposition sur le revenu de dividendes américains lorsque l'impôt américain est retenu à la source, les investisseurs résidant au Canada peuvent réduire l'impôt canadien exigible sur le revenu américain en demandant le crédit pour impôt étranger dans leur déclaration de revenus du Canada.

Veillez noter qu'en général, les retenues d'impôt ne s'appliquent pas aux gains ou aux pertes en capital découlant d'actions américaines. Au titre de la *Convention*, la plupart des gains en capital sont imposés par le pays de résidence de l'investisseur.

Actions américaines détenues dans des régimes enregistrés

La *Convention* comporte certaines dispositions applicables aux régimes enregistrés. Par conséquent, les investisseurs résidant au Canada souhaiteront peut-être comparer les conséquences fiscales découlant de la détention d'actions américaines dans des comptes non enregistrés et des comptes enregistrés.

Régimes enregistrés (REER, FERR, CRI, FRV ou FRI)

En vertu de la *Convention*, certains revenus – comme certains revenus de dividendes américains – gagnés dans des régimes de pension ou de retraite enregistrés sont exemptés de la retenue d'impôt des États-Unis. Aux fins de l'impôt canadien, les montants retirés d'un régime enregistré sont imposés aux taux d'imposition marginaux.

Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)

Selon la *Convention*, le CELI n'est pas considéré comme un régime de pension ou de retraite. Par conséquent, la retenue d'impôt des États-Unis peut s'appliquer à tous les dividendes américains accumulés dans un CELI. En outre, l'impôt américain payé pourrait ne pas être récupérable au moyen du crédit pour impôt étranger.

Régime enregistré d'épargne-études (REEE)

De la même manière, la *Convention* ne considère pas le REEE comme étant un régime de pension ou de retraite. Les revenus gagnés sur les placements américains détenus dans un REEE ne sont donc pas exemptés de la retenue d'impôt des États-Unis.

Une retenue d'impôt des États-Unis peut s'appliquer à tous les dividendes américains accumulés dans un CELI. En outre, l'impôt américain payé pourrait ne pas être récupérable au moyen du crédit pour impôt étranger.

Source de revenus sous-jacente

Lorsque les dividendes proviennent d'un placement en actions américaines, il faut tenir compte de la source sous-jacente du revenu. Comme nous l'avons indiqué précédemment, alors que le revenu des Canadiens est généralement imposé en fonction de leur pays de résidence, le revenu qu'ils gagnent ailleurs qu'au Canada peut également être imposé dans le pays d'où il provient.

En vertu de la *Convention*, les dispositions fiscales des États-Unis s'appliquent au revenu de source américaine et ne s'appliquent pas, en général, au revenu gagné dans un autre pays. Par exemple, si une société non domiciliée aux États-Unis (disons une société japonaise) est inscrite à la cote d'une bourse américaine, toutes les retenues d'impôt à la source pour les non-résidents qui sont appliquées aux versements de dividende de la société japonaise seraient généralement fondées sur les

règles du Japon en matière de retenues d'impôt des non-résidents (ou sur une convention fiscale intervenue entre le Canada et le Japon). Les règles des États-Unis en matière de retenues d'impôt des non-résidents (ni la convention entre les États-Unis et le Canada) ne s'appliqueraient généralement pas.

Si un dividende étranger est reçu dans un compte REER et que la convention fiscale entre le pays en question et le Canada ne prévoit pas d'exemption, l'impôt pourrait être prélevé à la source et être irrécupérable.

Déclarations des Canadiens concernant les biens étrangers détenus

En général, les Canadiens sont tenus de déclarer leurs revenus de toutes sources (canadienne et étrangère) dans leurs déclarations de revenus des particuliers du Canada. De plus, les résidents canadiens qui possèdent un immeuble de placement étranger dont le coût cumulé est de plus de 100 000 \$ à quelque moment que ce soit durant l'année sont tenus de soumettre un *formulaire T1135 – Bilan de vérification du revenu étranger* à l'Agence du revenu du Canada (ARC).

Les Canadiens qui détiennent **un bien étranger déterminé** dont le coût total à tout moment durant l'année est supérieur à 100 000 \$, mais inférieur à 250 000 \$ peuvent avoir recours à une méthode de déclaration simplifiée. L'ARC impose d'importantes pénalités lorsque le formulaire T1135 n'est pas rempli adéquatement et à temps.

Impôt successoral américain

Dans le cas des résidents canadiens qui ne sont pas des « personnes des États-Unis », l'impôt successoral américain ne s'applique qu'à la portion de leurs actifs qui sont présumés être *situés aux États-Unis*, si la valeur cumulative de ces actifs et de ceux détenus à l'échelle mondiale excède un certain seuil.

Les Canadiens sont assujettis à l'impôt successoral américain si,

à leur décès, la valeur de leurs actifs situés aux États-Unis et de leurs actifs à l'échelle mondiale dépasse respectivement 60 000 \$ US et 11,18 millions de dollars américains (en 2018).

Le taux maximal des droits successoraux fédéraux est actuellement de 40 %. Il convient de noter qu'au décès d'un Canadien, si la valeur de ses biens américains dépasse le seuil de 60 000 \$ US, la succession devra produire une déclaration de revenus aux États-Unis, qu'elle ait à payer ou non de l'impôt successoral américain. Cette déclaration doit être produite dans les neuf mois suivant le décès.

À noter que la *Tax Cuts and Jobs Act* récemment adoptée a fait doubler le montant de l'exonération à vie, en la faisant passer de 5,6 millions à 11,18 millions de dollars américains (avec indexation annuelle) pour la période de 2018 à 2025. Toutefois, à moins que de nouvelles dispositions ne soient adoptées à cet égard, le montant de l'exonération sera ramené à ce qu'il était avant 2018, sous réserve des rajustements liés à l'inflation d'ici 2026.

Le taux maximal des droits successoraux fédéraux est actuellement de 40 %. Il convient de noter qu'au décès d'un Canadien, si la valeur de ses biens américains dépasse le seuil de 60 000 \$ US, la succession devra produire une déclaration de revenus aux États-Unis, qu'elle ait à payer ou non de l'impôt successoral américain.

Conclusion

Songez à consulter votre conseiller TD ainsi qu'un conseiller fiscal spécialisé dans les questions transfrontalières lorsque vous analysez les considérations fiscales liées aux placements dans les actions américaines.



Les renseignements aux présentes ont été fournis par Gestion de patrimoine TD à des fins d'information seulement. Ils proviennent de sources jugées fiables. Ces renseignements n'ont pas pour but de fournir des conseils financiers, juridiques, fiscaux ou de placement. Les stratégies fiscales, de placement ou de négociation devraient être étudiées en fonction des objectifs et de la tolérance au risque de chacun. Gestion de patrimoine TD représente les produits et services offerts par TD Waterhouse Canada Inc., Gestion privée TD Waterhouse Inc., Services bancaires privés, Gestion de patrimoine TD (offerts par La Banque Toronto-Dominion) et Services fiduciaires, Gestion de patrimoine TD (offerts par La Société Canada Trust). Toutes les marques de commerce appartiennent à leurs propriétaires respectifs. ^{MD} Le logo TD et les autres marques de commerce sont la propriété de La Banque Toronto-Dominion.